

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-007-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT DE RÉVISER CERTAINES NORMES ENCADRANT NOTAMMENT L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES SECONDAIRES ET ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour réviser certaines normes encadrant notamment l'implantation de certains bâtiments et constructions accessoires, réduire par le fait même les recours répétitifs aux dérogations mineures sur les mêmes aspects;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du Règlement 429-007-2023 a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le premier projet du Règlement 429-007-2023 a eu lieu le 3 août 2023 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de Règlement;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet du Règlement 429-007-2023 a été adopté le 21 août 2023 et qu'aucune demande valide n'a été enregistrée au registre référendaire en date du 1^{er} septembre 2023;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 03-429, incluant ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

3. L'article 2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS) est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant dans l'ordre alphanumérique des définitions suivantes :

- « Abattage d'arbres :
Opération qui consiste à couper un arbre de manière à compromettre sa régénération. »

- « Arbre :
Grand végétal dont la tige ligneuse se ramifie à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol ayant un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P) de 15 cm minimums mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol. »
- « Bâtiment secondaire multiusage :
Bâtiment à usage accessoire à l'usage principal, relié à ce dernier et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et que l'on peut utiliser à plusieurs fins sauf pour accueillir un usage résidentiel ou un usage d'hébergement touristique. »
- « Galerie :
Structure couverte attenante faisant corps avec le bâtiment principal servant d'entrée, de passage de circulation et de communication. »
- « Rénovation :
Action de remettre à neuf un bâtiment, une construction ou un ouvrage sans modification à son état, sa structure ou sa forme d'origine. »
- « Transformation :
Action de modifier l'état, la structure ou la forme d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage. »

2° En remplaçant la définition de « Terrain » par la définition suivante :

- « Terrain :
C'est un lot ou un ensemble de lots immédiatement contigus faisant partie d'une même unité d'évaluation. »

4. L'article 4.4.2 est modifié à son troisième alinéa de la manière suivante :

- 1° En ajoutant après l'expression « terrain » l'expression « formé d'un lot ou de plusieurs lots contigus »;
- 2° En remplaçant l'expression « est prévue de l'être » par l'expression « en cours de construction »;
- 3° En supprimant l'expression « 6.3.1 (garage conventionnel), 6.3.3 (remise de jardin) et »;

5. L'article 6.5.1 portant sur les propriétés d'un **Patio** est modifié en remplaçant :

- «

- largeur maximale des côtés	:	6,0 mètres
- superficie maximale	:	40,0 mètres carrés
- »

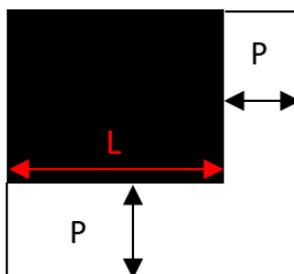
Par

- «

Profondeur maximale (P) : Ne peut dépasser la largeur (L) du bâtiment principal.

Superficie maximale : Ne peut dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

Illustration



»

6. L'article 6.6.5 portant sur les propriétés d'une **Terrasse** est modifié en remplaçant :

«

- largeur maximale des côtés : 6,0 mètres
- superficie maximale : 37,0 mètres carrés

»

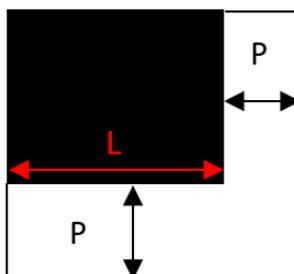
Par

«

Profondeur maximale (P) : Ne peut dépasser la largeur (L) du bâtiment principal.

Superficie maximale : Ne peut dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

Illustration



»

7. Le chapitre **VI Classification des constructions** est modifié par l'insertion dans l'ordre séquentiel de l'article **6.9 Nombre et exigences d'implantation des bâtiments et constructions annexes, secondaires et accessoires**, suivant :

«

6.9 Nombre et exigences d'implantation des bâtiments et constructions annexes, secondaires et accessoires

Le nombre maximum de bâtiments secondaires et annexes autorisés sur un même terrain ne peut excéder quatre (4) bâtiments.

Le nombre maximum de constructions annexes et accessoires autorisées sur un même terrain ne peut excéder six (6) constructions.

En plus des exigences du premier et deuxième alinéa, la superficie totale des bâtiments, constructions et ouvrages sur un même terrain ne peut pas dépasser 60 % de la superficie de ce dernier.

»

8. L'article **23.2.3.6 Restauration / bar extérieur**, paragraphe f) est modifié en remplaçant l'expression «100,0 » par l'expression «250,0 »;
9. L'article 25.3 est modifié de la manière suivante :
 - 1° Le paragraphe a) est modifié en supprimant l'expression «, sans toutefois excéder 9,1 mètres »
 - 2° Le paragraphe d) est modifié en remplaçant l'expression « 2,45 » par l'expression « 2,90 »;
10. L'article 25.5 est modifié en supprimant la manière suivante :
 - 1° En remplaçant le titre de l'article par le titre « **25.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES CONVENTIONNELS SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN (CATÉGORIE 6.3.1)** »;
 - 2° En remplaçant le premier alinéa par :

«

Malgré les exigences du Tableau 25.1, lorsque la superficie du terrain est supérieure à 2 800 m²:

 - 1° La hauteur du garage projeté peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
 - 2° La largeur maximale du garage détaché peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la largeur respective (avant ou latérale) du bâtiment principal en excluant la superficie de tout bâtiment annexe attaché ;
 - 3° La superficie maximale du garage détaché peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal en excluant la superficie de tout bâtiment annexe attaché.

»
 - 3° En supprimant le Tableau 25.5.1 : Normes particulières applicables aux garages conventionnels (catégorie 6.3.1)
11. L'article 25.5.1 est supprimé.

SECTION II

AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

12. La rubrique NOMBRE DE BÂTIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉS et la SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) est supprimée de toutes les grilles des spécifications du TABLEAU 25.1: CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE.

SECTION II
DISPOSITION FINALE

13. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023.

Guillaume Lamoureux
Maire



M^e Sylvie Loubier
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 4 juillet 2023

Adoption du premier projet : 4 juillet 2023

Consultation publique : 3 août 2023

Adoption du deuxième projet : 21 août 2023

Registre référendaire : 1^{er} septembre 2023

Adoption du Règlement : 5 septembre 2023

Entrée en vigueur : 6 septembre 2023